

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Commission des transports du Québec — Frais d'arbitrage

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les frais d'arbitrage de la Commission des transports du Québec, dont le texte est reproduit ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les frais payables à la Commission pour l'arbitrage de différend par un arbitre nommé par elle, opposant un titulaire de permis de courtage en services de camionnage en vrac et l'un de ses abonnés ou opposant un titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi à un propriétaire ou un chauffeur de taxi auquel il fournit des services.

Des renseignements additionnels concernant le projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1, par téléphone au numéro 514 906-0350, poste 3014 ou par télécopieur au numéro 514 873-5947.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M^e Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1. Ces commentaires seront analysés par la Commission des transports du Québec.

*Le secrétaire de la Commission
des transports du Québec,*
CHRISTIAN DANEAU

Règlement sur les frais d'arbitrage de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 47.22)

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01, a. 84.4.1)

SECTION I FRAIS PAYABLES À LA COMMISSION

1. Les frais d'arbitrage payables à la Commission pour tout différend décidé par un arbitre nommé par elle sont de 1 000 \$ par différend.

SECTION II DÉSISTEMENT ET RÈGLEMENT À L'AMIABLE

2. Lorsque la partie qui demande l'arbitrage se désiste de sa demande ou que les parties conviennent de régler à l'amiable le différend qui les oppose avant qu'une décision arbitrale en disposant ne soit rendue, aucuns frais d'arbitrage ne sont alors exigibles.

SECTION III INDEXATION

3. Les frais prévus au présent règlement sont indexés de plein droit, le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.0001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces frais.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

4. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56994